

PROCES-VERBAL de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 26 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Claude NEF, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Etaient présents : MM. Agras, Bourdieu, Carpentier, De Prada, Espiet, Grux, Knepper et Nef, et Mmes Lapeyrière, Mascarenc, Maurens et Petit

Procurations : Mme Pérès (procuration à M. Nef)

Absents : M. Cominotti et Mme Kauffmann

Nombre de votants : 12

Secrétaire de séance : M. Pierre AGRAS

A L'ORDRE DU JOUR

1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 16/08/2022

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si des observations sont à formuler concernant le compte-rendu de la réunion du 16 août 2022 : sans objet.

Approbation unanime.

2 – DSP BASE DE LOISIRS : AVENANT N°1

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la question posée par le service de gestion comptable d'Auch au sujet des montants perçus par la commune dans le cadre de la DSP de la base de loisirs. L'article 12 de la convention signée le 28/03/2019 ne précise pas si la redevance est définie HT ou TTC.

Comme le budget annexe de la base de loisirs est voté en montants HT la redevance due par le délégataire est calculée en HT. Il propose de compléter l'article 12 de ladite convention, paragraphe 3 comme suit : « Le délégataire est tenu de verser à la collectivité une redevance HT (hors taxes) fixe de 5 000 € par an et un pourcentage sur le chiffre d'affaire total annuel de : 4% les deux premières années, 6% les 3^{ème} et 4^{ème} années et 8% les 5^{ème} et 6^{ème} années ». Cette modification s'opère sous la forme d'un avenant. Cette opération est possible d'après l'article L.3135-1 du code de la commande publique, alinéa 5 « les modifications ne sont pas substantielles ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire :

- Décide que le montant de la redevance due par le délégataire de la DSP de la base de loisirs est calculé en HT ;
- Valide l'avenant n°1 qui modifie le paragraphe 3 de l'article 12 de la convention comme suit : « Le délégataire est tenu de verser à la collectivité une redevance HT (hors taxes) fixe de 5 000 € par an et un pourcentage sur le chiffre d'affaire total annuel de : 4% les deux premières années, 6% les 3^{ème} et 4^{ème} années et 8% les 5^{ème} et 6^{ème} années » ;
- Autorise M. le Maire à signer cet avenant n° 1.

3- GARANTIE EMPRUNT POUR LE TOIT DE GASCOGNE (PROJET MOUNOUAT)

Le Conseil Municipal :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°138962 en annexe signé entre la S GASCONNE D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Délibère :

Article 1 : le conseil municipal de Castéra-Verduzan (32) accorde sa garantie à hauteur de 10% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 970 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 138962 constitué de 3 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 97 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le conseil d'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

4- PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE :

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 19 juillet 2021 fixant la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école primaire de Castéra-Verduzan, soit par enfant : 500 € pour l'école élémentaire et 1 500 € pour l'école maternelle

Il informe l'assemblée que le conseil municipal d'Ayguetinte a pris une délibération le 1^{er} avril 2022 dont les montants diffèrent : 500 € pour l'école élémentaire et 1 000 € pour l'école maternelle.

Une rencontre entre les maires des communes de Castéra-Verduzan et d'Ayguetinte a eu lieu le 23 septembre 2022 afin de trouver une entente. Comme aucune entente n'a été trouvée, M. le Maire propose de ne pas approuver les montants fixés par la commune d'Ayguetinte, par équité à l'égard des autres communes qui ont suivi la délibération du 19 juillet 2021, et de saisir le préfet afin de fixer la contribution, sachant que le montant réel pour un enfant de l'école maternelle s'élève à 1 900 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire : décide de ne pas approuver les montants fixés par la commune d'Ayguetinte et autorise M. le Maire à saisir le préfet afin de fixer la contribution.

5- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COOPERATIVE SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la coopérative scolaire a pris en charge les frais supplémentaires (236.60 €) pour la réalisation de l'arbre à livres (lauréat du budget participatif 2021).

Afin de ne pas léser la coopérative scolaire, M. le Maire propose d'octroyer à cette association une subvention exceptionnelle du même montant, soit 236.60 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accorder une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire, d'un montant de 236.60 €.

6- DEMANDE AUTORISATION DE FILMER LE DOMAINE PUBLIC A BIDACHE

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande écrite par courrier électronique, en date du 17/08/2022, de Mme Bourrust quant à l'autorisation de filmer le domaine public au lieu-dit Bidache. En effet, Mme Bourrust a reçu la visite de l'adjudante de Gendarmerie, Mme Guérin Sylvie, le 17/08/2022, sur le site de son exploitation à Bidache qui se situe de part et d'autre de la voie communale n° 6, ceci afin de finaliser sa demande auprès de la préfecture du Gers d'un système de vidéosurveillance pour sécuriser la ferme.

Mme Guérin a indiqué à Mme Bourrust la nécessité de se rapprocher de la mairie pour obtenir une autorisation écrite de filmer le domaine public.

M. le Maire et ses adjoints demandent un vote à bulletin secret sur ce point et Mme Maurens (sœur de Mme Bourrust) ne participe pas au vote. Résultat du vote : POUR : 1 CONTRE : 11

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et procédé au vote décide de ne pas donner une suite favorable à la demande d'autorisation de filmer le domaine public à Bidache formulée par Mme Bourrust.

7- TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DES ARBRES DU PARC LANNELONGUE

M. le Maire indique à l'assemblée qu'après un diagnostic effectué par les services de l'ONF (Office National des Forêts) certains arbres du parc Lannelongue doivent être abattus (cèdre et marronnier) et d'autres taillés (cyprès chauves). Un devis a été demandé auprès de la société spécialisée « La compagnie des élagueurs » du Brouilh-Monbert (Gers). Une proposition a été reçue : 4 814.88 € TTC. Un ajustement est demandé et le devis sera révisé. Accord unanime.

8- QUESTIONS DIVERSES

- Arrosage du terrain de foot : M. le Maire indique que la commune de Vic-Fezensac est prête à céder à la commune de Castéra-Verduzan deux enrouleurs au prix de 1 000 € : accord unanime ;
- Plantation d'arbres : M. Knepper présente les devis reçus par Ludo jardin et la Jardinerie d'Embaloge pour replanter des arbres dans différents endroits du village dont la rue principale. Le premier s'élève à environ 15 000 € TTC et le second à 12 000 € TTC (sans certaines prestations comme le carottage, le suivi de la plantation durant 1 an, l'arrosage et le remplacement si besoin). Les devis seront réajustés et un 3^{ème} devis devrait être fourni. Le choix du prestataire sera effectué lors de la prochaine réunion du conseil municipal ;
- Lotissement des mûriers : M. le Maire fait le point sur le projet du lotissement. Le coût de l'opération devrait être environ de 438 000 € HT ;
- Programme voirie 2021 : M. Grux précise que les reprises des malfaçons seront effectuées en novembre ;
- Plancher de la salle de sports : M. De Prada signale que le plancher est endommagé en deux endroits et qu'une réparation doit être envisagée. M. Cominotti est chargé du dossier ;
- Travaux au casino : M. le Maire signale que les travaux devraient démarrer fin octobre et que le Casino est favorable à donner à la commune une somme de 31 000 € TTC (participation travaux aménagement du parc) ;
- Site internet de la commune et réseaux sociaux : M. le Maire donne des informations sur l'arrêt de la mise à jour du site de la commune et des réseaux sociaux. Mme Mascarenc va contacter M. Zumalacarregui pour obtenir des informations sur le sujet ;
- Ecole élémentaire : M. Carpentier précise que le chantier est ralenti par le lot 5 (menuiseries extérieures) qui ne pourra intervenir avant la fin du mois d'octobre. En attendant, le peintre va commencer à protéger certains éléments en bois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Affiché le 29 septembre 2022

Le président de séance,
Claude NEF, maire

le secrétaire de séance,
Pierre AGRAS, adjoint